

CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ

AVIS N° 2005-07 DU 21 JUIN 2005

modifiant

- le règlement n° 2002-03 du CRC du 12 décembre 2002 relatif au traitement comptable du risque de crédit
- le règlement n° 2000-03 du CRC du 4 juillet 2000 relatif aux documents de synthèse individuels
- l'annexe au règlement n° 2000-04 du CRC du 4 juillet 2000 relatif aux documents de synthèse consolidés

des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière

[1. Contexte des travaux et objectifs](#)

[2. Modifications des dispositions liées au caractère douteux des découverts non autorisés](#)

[3. Modifications des dispositions liées au calcul des décotes des créances restructurées](#)

[4. Dispositions liées à la dépréciation additionnelle éventuelle des créances restructurées ayant un caractère douteux](#)

[5. Modifications des dispositions liées aux modalités de passage des encours douteux aux encours douteux compromis](#)

[6. Dispositions liées à la présentation dans le compte de résultat](#)

[7. Information en annexe](#)

[8. Date et modalités d'application](#)

1. Contexte des travaux et objectifs

Le règlement n° 2002-03 du Comité de la réglementation comptable (CRC) du 12 décembre 2002 relatif au traitement comptable du risque de crédit dans les entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) est entré en application le 1^{er} janvier 2003⁽¹⁾. Or il est apparu que certaines dispositions de ce règlement devaient être revues pour les raisons suivantes :

- Un an après son élaboration, a été publiée en décembre 2003 la version révisée de la norme IAS 39, et il convenait de faire converger certaines des dispositions du règlement vers celles de l'IASB désormais connues.
- Des difficultés liées à la définition du taux à retenir pour calculer une décote sur les créances restructurées ont été exposées lors des auditions devant le Comité d'urgence du CNC qui se sont déroulées les 11, 15 et 18 décembre 2003. Il en est ressorti que devait être retenu le taux d'origine du contrat par cohérence avec les dispositions de la norme IAS 39, et non le taux de marché.
- Les membres du Comité d'urgence du CNC ont rendu un avis le 18 décembre 2003 considérant que les modalités de déclassement des encours douteux vers les encours douteux compromis doivent privilégier une approche consistant à retenir comme encours douteux compromis ceux ayant un caractère irrécouvrable nécessitant la détermination d'une dépréciation à l'issue d'un certain délai et ceux pour lesquels un passage en perte à terme est envisageable. Le Comité d'urgence a alors convenu de ne pas exclure de l'article 9 du règlement n° 2002-03 du CRC du 12 décembre 2002 relatif au risque de crédit dans les établissements relevant du CRBF la prise en compte des garanties pour transférer un encours douteux dans la catégorie des encours douteux compromis.
- Enfin, un projet de décret pris pour l'application de la directive n° 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés et sur lequel l'assemblée plénière du CNC a émis un avis favorable le 24 mars 2005 comporte quatre articles dont un relatif à la suppression de la qualification "pour risques et charges", à l'utilisation du terme "provision" pour procéder à la correction des enregistrements du passif du bilan et du terme "dépréciation" pour la correction des enregistrements de l'actif. Ces changements de terminologie sont intégrés dans les modifications apportées au règlement n° 2002-03 du CRC du 12 décembre 2002 relatif au risque de crédit dans les établissements relevant du CRBF.

Le changement de terminologie a également été intégré dans les règlements n° 2000-03 du 4 juillet 2000 du CRC relatif aux documents de synthèse individuels des entreprises relevant du CRBF et n° 2000-04 du CRC du 4 juillet 2000 relatif aux documents de synthèse consolidés des entreprises relevant du CRBF, les nouvelles dispositions relatives au risque de crédit nécessitant de modifier ces deux textes.

¹ L'application de la méthode d'actualisation des flux prévisionnels décrite à l'article 13 du règlement n° 2002-03 du CRC du 12 décembre 2002 pouvant toutefois être reportée au 1^{er} janvier 2005.

Les annexes 1, 2 et 3 de cet avis présentent en 'copie marquée' les modifications apportées respectivement aux règlements n° 2002-03 du CRC du 12 décembre 2002 relatif au traitement comptable du risque de crédit, n° 2000-03 du CRC du 4 juillet 2000 relatif aux documents de synthèse individuels et n° 2000-04 du CRC du 4 juillet 2000 relatif aux documents de synthèse consolidés des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière.

2. Modifications des dispositions liées au caractère douteux des découverts non autorisés (cf. annexe 1)

Des dispositions complémentaires sont ajoutées dans un nouvel article 3 bis du règlement n°2002-03 du CRC du 12 décembre 2002 relatif au traitement comptable du risque de crédit dans les entreprises relevant du CRBF pour préciser les conditions de qualification en encours douteux des découverts non autorisés. Sont distingués les découverts octroyés aux particuliers des découverts octroyés aux autres catégories de clientèle.

3. Modifications des dispositions liées au calcul des décotes des créances restructurées (cf. annexe 1)

Les dispositions de l'article 6 afférent au calcul des décotes des créances restructurées du règlement n° 2002-03 du CRC du 12 décembre 2002 relatif au traitement comptable du risque de crédit dans les entreprises relevant du CRBF sont modifiées.

En ce qui concerne le taux à retenir pour le calcul des décotes des créances restructurées, la principale modification apportée à cet article concerne la suppression de la référence au taux de marché. Désormais le calcul d'actualisation est fondé sur le taux effectif d'origine. Il a par ailleurs été précisé que lors de la restructuration d'une créance, la décote se calcule à partir de la projection des flux d'intérêts et de capital.

La possibilité de faire référence aux prix de marché observables pour des créances de même nature et de mêmes caractéristiques ayant fait l'objet de transactions récentes pour calculer la décote a également été introduite, sachant que la notion de prix de marché observables ne peut se confondre à celle du taux de marché.

Enfin, un nouvel article 13 bis est ajouté et précise que l'amortissement des décotes des créances restructurées et la reprise de la dépréciation éventuelle des créances restructurées ayant un caractère douteux du fait du passage du temps doivent être constatés par le biais d'un étalement sur la durée de vie de la créance.

4. Dispositions liées à la dépréciation additionnelle éventuelle des créances restructurées ayant un caractère douteux (cf. annexe 1)

Il est précisé dans l'article 6 qu'une dépréciation peut être constituée et vient s'ajouter au montant de la décote des créances restructurées afin de couvrir le risque de non recouvrement des flux à encaisser subsistant suite à la restructuration.

Cet article mentionne également que lorsque les créances restructurées sont transférées des encours douteux vers les encours sains, la dépréciation constituée pour couvrir le risque de non recouvrement des flux suite à la restructuration doit être reprise par le compte de résultat, contrairement à la décote restant à amortir qui revêt un caractère définitif et dont l'amortissement est poursuivi.

5. Modifications des dispositions liées aux modalités de passage des encours douteux aux encours douteux compromis (cf. annexe 1)

Les dispositions de l'article 9 du règlement n° 2002-03 du CRC du 12 décembre 2002 relatif au traitement comptable du risque de crédit dans les entreprises relevant du CRBF sont modifiées pour intégrer les dispositions de l'avis du Comité d'urgence du CNC n° 2003-G du 18 décembre 2003 relatif aux modalités de passage des encours douteux en encours douteux compromis.

Cet article 9 précise les caractéristiques des encours douteux compromis qui sont des encours douteux dont les perspectives de recouvrement sont fortement dégradées et pour lequel un passage en perte à terme est envisagé. L'existence de garanties couvrant la quasi-totalité des risques et les conditions d'évolution de la créance douteuse doivent être prises en considération pour qualifier un encours douteux de compromis et pour quantifier la dépréciation.

6. Dispositions liées à la présentation dans le compte de résultat (cf. annexes 1, 2 et 3)

Le nouvel article 13 bis précise les dispositions liées à la présentation des mouvements liés aux décotes des créances restructurées et aux dépréciations des créances douteuses, qu'elles soient restructurées ou non.

Dans les comptes consolidés et individuels, les dotations liées aux décotes des créances restructurées et aux dépréciations sur les créances douteuses pour risque de non recouvrement sont enregistrées en "Coût du risque".

Dans les comptes consolidés et individuels, la décote des créances restructurées inscrites en encours sains est réintégrée sur la durée de vie dans la marge d'intérêt.

En ce qui concerne l'augmentation de la valeur comptable liée à la reprise de la dépréciation et à l'amortissement de la décote du fait du passage du temps, il convient de distinguer les comptes consolidés et les comptes individuels.

Dans les comptes consolidés, ces reprises sont enregistrées dans le produit net bancaire en "Intérêts et produits assimilés".

Dans les comptes individuels, il existe une option pour l'inscription de ces reprises soit en "Coût du risque", soit dans le produit net bancaire en "Intérêts et produits assimilés". Dans ce dernier cas, la règle de l'arrêt de comptabilisation des intérêts sur les encours douteux compromis n'est pas remise en cause bien que l'effet du passage du temps sur la valeur de la créance dépréciée soit enregistré en marge d'intérêt.

Une modification du règlement n° 2000-04 du CRC du 4 juillet 2000 relatif aux documents de synthèse consolidés des entreprises relevant du CRBF est proposée pour mentionner la

divergence de présentation éventuelle entre comptes individuels et comptes consolidés sur l'amortissement de la décote des créances restructurées douteuses et la reprise de la dépréciation des créances douteuses et douteuses compromises du fait du passage du temps. Cette modification figure dans l'annexe au règlement dans le paragraphe 414 "Commentaires des postes (du compte de résultat) présentant des particularités au niveau consolidé et des postes spécifiques".

Le règlement n° 2000-03 du CRC du 4 juillet 2000 relatif aux documents de synthèse individuels des entreprises relevant du CRBF est également modifié. Ces modifications apparaissent dans l'annexe à ce règlement aux définitions des postes 1 "Intérêts et produits assimilés" et 18 "Coût du risque".

7. Information en annexe (cf. annexes 1, 2 et 3)

La référence aux conditions de marché ayant été abandonnée pour les créances restructurées, il convenait de mettre en cohérence les dispositions de l'article 6, avec celles figurant aux articles 22 et 28 concernant les informations à porter dans les notes annexes.

Dans la mesure où il existe une option dans les comptes individuels pour la présentation de l'amortissement des décotes des crédits restructurés et de la reprise de la dépréciation des créances douteuses et douteuses compromises liés au passage du temps, un nouvel article 26 bis précise que les établissements doivent indiquer les modalités de présentation retenues dans le compte de résultat.

8. Date et modalités d'application

Le présent avis s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006, une application anticipée aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005 étant cependant autorisée, à l'exception des dispositions suivantes :

- celles relatives aux changements de terminologie relatifs à la suppression de la qualification "pour risques et charges" des provisions enregistrées au passif, à l'utilisation du terme "provision" pour procéder à la correction des enregistrements du passif du bilan et du terme "dépréciation" pour la correction des enregistrements de l'actif sont applicables aux comptes ouverts à compter de la date de la publication du décret n° xxx du xxx modifiant les décrets n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et n° 83-1020 du 29 novembre 1983 relatif aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés.
- celles décrites dans l'article 3 bis concernant le transfert en créances douteuses de découverts non autorisés peuvent être reportées au 1^{er} janvier 2007.

Tous les changements résultant de la première application de l'article 6 du règlement n° 2002-03 du CRC du 12 décembre 2002 relatif au risque de crédit dans les entreprises relevant du CRBF, et en particulier ceux liés au calcul des décotes des créances restructurées, sont traités selon les dispositions générales de l'article 314-1 du règlement n° 99-03 du CRC relatif au plan comptable général à savoir :

"Lors de changements de méthodes comptables, l'effet, après impôt, de la nouvelle méthode est calculé de façon rétrospective, comme si celle-ci avait toujours été appliquée. Dans les cas où l'estimation de l'effet à l'ouverture ne peut être faite de façon objective, en particulier lorsque la nouvelle méthode est caractérisée par la prise en compte d'hypothèses, le calcul de l'effet du changement sera fait de manière prospective.

L'impact du changement déterminé à l'ouverture, après effet d'impôt, est imputé en "report à nouveau" dès l'ouverture de l'exercice sauf si, en raison de l'application de règles fiscales, l'entreprise est amenée à comptabiliser l'impact du changement dans le compte de résultat.

Lorsque les changements de méthodes comptables ont conduit à comptabiliser des provisions sans passer par le compte de résultat, la reprise de ces provisions s'effectue directement par les capitaux propres pour la partie qui n'a pas trouvé sa justification".

Les dispositions relatives à la définition des postes "Intérêts et produits assimilés" et "Coût du risque" dans les règlements n° 2000-03 du CRC du 4 juillet 2000 relatif aux documents de synthèse individuels des entreprises relevant du CRBF et n° 2000-04 du CRC du 4 juillet 2000 relatif aux documents de synthèse consolidés des entreprises relevant du CRBF seront applicables dès la publication du règlement n° 2002-03 du CRC du 12 décembre 2002 relatif au traitement comptable du risque de crédit dans les entreprises relevant du CRBF, c'est-à-dire aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006, une application anticipée aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005 étant toutefois autorisée.